



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/22/ 103

abrogeant les dispositions de l'arrêté n° UBDEO/ERC/21/148 du 9 novembre 2021
mettant en demeure la SARL CARRÉ pour son site situé sur la commune de La
Chapelle du Bois des Faulx, de se conformer aux prescriptions édictées en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-11-108 du 15 février 2011 autorisant la S.A.R.L. CARRÉ à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de La Chapelle du Bois des Faulx ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-780 du 17 novembre 2014 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société CARRÉ la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à La Chapelle du Bois des Faulx ;

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/148 mettant en demeure la SARL CARRÉ de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 15 février 2011 et 17 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 30 juin 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 14 avril 2022 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement du 13 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 11 octobre 2021 et le mémoire en réponse transmis par courriel du 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les compléments fournis en séance et les constats effectués par l'inspection lors de la visite réalisée sur le site de La Chapelle du Bois des Faulx ;

CONSIDÉRANT les compléments transmis par courriels des 13 mai 2022 et 20 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 9 novembre 2021 sont régularisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/148 du 9 novembre 2021, mettant en demeure la SARL CARRÉ pour son site de La Chapelle du Bois des Faulx de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 15 février 2011 et 17 novembre 2014, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **25 JUL. 2022**



Jérôme FILIPPINI